



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal Permanent
n°AR-PM-2024-261

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 04 septembre 2013.

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la vitesse rue Thiers et faubourg de Sébastopol face au débouché de la place de l'Europe.

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-2,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la route, et notamment les articles R.413-1 à R.413-17,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les modalités de circulation et de vitesse pour les adapter à la conformation des lieux notamment rue Thiers et faubourg de Sébastopol face au débouché de la place de l'Europe,

Considérant que l'école maternelle de Villefranche de Lauragais se situe place de l'Europe et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des enfants,

Considérant que la D622 est une route à grande circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de sécuriser l'accès à l'école maternelle « La colline aux enfants » rue Thiers et Faubourg de Sébastopol, face au débouché de la place de l'Europe :

- la vitesse des usagers de la route est limitée à **30km/heure**,
- Un ralentisseur type « plateau surélevé » est implanté.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application des présentes dispositions, seront apposées et entretenus par la commune de Villefranche de Lauragais.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Villefranche de Lauragais, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant des Communautés de Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 26 septembre 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.